

MAIRIE
de CARRY LE ROUET

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 02/12/2025, affichée le 04/12/2025 et complétée le 26/01/2026

N° PC 013 021 25 00025

Par :	Monsieur VELLA Gabriel
Demeurant à :	13 Rue Saint ROCH 13740 LE ROVE
Sur un terrain sis à :	73 Chemin du Rouet 13620 CARRY LE ROUET 21 AY 29
Nature des Travaux :	Travaux sur construction existante

Surface de plancher :

Existante : 156.31 m²

Créée : 15.63 m²

Totale : 171.94 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de CARRY LE ROUET

Vu la demande de permis de construire susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants.

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu les délibérations du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence approuvant les modifications n°1 en date du 19 novembre 2021, n°2 en date du 30 juin 2022, n°3 en date du 18 avril 2024 et n°4 en date du 06 octobre 2025 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UP2b, prescription simple incendie de forêt, sur la Commune de Carry le Rouet.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la S.E.M. Métropole en date du 11/12/2025

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Pôle Protection du Cycle de l'Eau de la Métropole Aix Marseille Provence en date du 18/02/2026

Vu la consultation du service Voirie de la Métropole Aix Marseille Provence en date du 04/12/2025

Considérant que le projet consiste en la réhabilitation et création de 15.63 m² de surface de plancher d'une maison existante de 156.31 m² de surface de plancher, de l'agrandissement du garage pour création d'une place supplémentaire, de la réalisation d'un bassin de récupération des eaux pluviales et d'une piscine de 18.00 m² de superficie de bassin, situé sur une parcelle cadastrée AY 29 d'une superficie de 450.00 m².

AR R E T E

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2010-1254 du 22/10/2010, le terrain est situé en zone sismique 3 (sismicité modérée). Le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique P.S.M.1989, révisées en 1992.

ARTICLE 3 : Les prescriptions ci-annexées formulées par la S.E.M. Métropole en date du 11/12/2025 devront être strictement respectées.

Il est exigé, en application de l'article L.332-6-1. 2 a) une participation assainissement collectif dont le montant et le mode d'évaluation sont définis dans l'avis de la S.E.M. annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les prescriptions ci-annexées formulées par le Pôle Protection du Cycle de l'Eau de la Métropole Aix Marseille Provence en date du 18/02/2026 devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les travaux à effectuer sur le domaine public, ainsi que la création d'un accès, devront être exécutés à la charge du pétitionnaire et soumis à des permissions de voirie qui seront sollicités auprès des services techniques concernés.

ARTICLE 6 : Les déplacements éventuels de poteaux et pylônes seront réalisés en accord avec les services concernés, et à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : L'enduit des façades et clôtures (enduit sur les deux faces) sera réalisé avec un traitement architectural de qualité (finement lissé, frotté ou gratté, habillage, arase, niche ou tout élément rythmant le linéaire du mur).

ARTICLE 8 : En aucun cas les eaux usées de la piscine ne devront être évacuées vers le réseau d'assainissement de la commune.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin que la piscine respecte le décret n° 2003-1389 du 31 Décembre 2003, relatif à la sécurité des piscines, et notamment l'art. R.128-1 - R. 128-2 - R. 128-3 - R. 128-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 10 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le site retenu pour le projet est situé en zone d'aléa fort pour le phénomène de retrait-gonflement des argiles, une étude géotechnique doit être réalisée afin de définir précisément des dispositions constructives et environnementales et les mettre en œuvre ou appliquer les mesures forfaitaires mentionnées dans l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020, relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, devront être mises en œuvre.

ARTICLE 11 : Compte tenu de la nécessité de réaliser une étude géotechnique dans les conditions définies à l'article 10, un document attestant de la réalisation de cette étude par un professionnel de la géotechnique devra être produit et annexé au dépôt de votre déclaration d'achèvement et de conformité de vos travaux.

ARTICLE 12 : L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain se situe à l'intérieur d'une zone identifiée comme présentant un risque de type feux de forêt. À ce titre, des précautions particulières doivent être prises pour éviter l'aggravation du risque vis-à-vis des aménagements situés à proximité des zones boisées.

ARTICLE 13 : Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation. Tout dégât causé sera à la charge de celui qui l'a occasionné. Aucun stockage ne pourra se faire sur le trottoir sans autorisation préalable. Un nettoyage de la chaussée, du trottoir ou de l'espace vert endommagé devra, le cas échéant, être réalisé.

ARTICLE 14 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que compte tenu de la classification de la ville en commune touristique, tous travaux pendant la période estivale, du 1er Juillet au 31 Août, sont interdits afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur tout le territoire communal.



CARRY LE ROUET, le 02 MARS 2026
Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

OBSERVATIONS : Conformément à l'article R.462-4-1 du Code de l'urbanisme, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R.111-20-4 de ce Code, attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R11-20-3 du Code de la construction et de l'habitation.

NOTA BENE : Je vous informe qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».

Le présent arrêté est affiché en Mairie à compter du : 02 MARS 2026
Pour une durée de deux mois conformément à l'article R.424-15 du code de l'Urbanisme.